



Assemblée générale

Distr. générale
29 mai 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session (24 avril-3 mai 2019)

Avis n° 3/2019, concernant Uon Chhin et Yeang Sothearin (Cambodge)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 31 octobre 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement cambodgien une communication concernant Uon Chhin et Yeang Sothearin. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou



autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Le cas présenté par la source concerne deux personnes : Uon Chhin, de nationalité cambodgienne, âgé de 50 ans, et Yeang Sothearin, de nationalité cambodgienne, âgé de 36 ans. Les deux hommes vivent à Trapang Theleoung, dans le district de Po Senchey, à Phnom Penh.

5. M. Uon et M. Yeang sont d'anciens pigistes de Radio Free Asia, au Cambodge. M. Uon travaillait comme journaliste et vidéaste, M. Yeang comme journaliste et rédacteur. Lorsqu'ils étaient employés par Radio Free Asia, ils couvraient les questions foncières et sociales, notamment les violations des droits de l'homme dans ces domaines. Selon la source, le fait d'effectuer des reportages sur ces questions n'est pas contraire au droit cambodgien.

6. La source affirme que, depuis 2017, les autorités ciblent systématiquement les personnalités politiques de l'opposition, les militants et militantes politiques et les médias indépendants. C'est ainsi que le 12 septembre 2017 le bureau cambodgien de Radio Free Asia a dû fermer pour non-paiement d'impôts et « infractions administratives ». D'après la source, ces motifs n'étaient autres que des prétextes avancés pour justifier la fermeture de médias indépendants dans tout le pays, notamment de Radio Free Asia. La source ajoute que, comme suite à la répression, nombre d'opposants, de journalistes et de militants, notamment, ont été contraints de quitter le Cambodge. Elle affirme que, le 22 septembre 2017, le Ministère de l'intérieur a annoncé que tout ancien journaliste de Radio Free Asia qui continuerait de travailler pour cette station serait arrêté.

7. Le 30 septembre 2017, les contrats de pigiste des deux hommes avec Radio Free Asia ont expiré. Cependant, la source souligne que, du fait que Radio Free Asia était souvent critique à l'égard des autorités, les intéressés sont tous deux restés sous surveillance officielle.

8. À la suite de l'expiration de son contrat de pigiste, pour gagner sa vie, M. Uon a dirigé une entreprise de production de vidéos à partir d'une chambre de l'hôtel Marady, à Phnom Penh. Il a ainsi réalisé, en particulier, des vidéos de mariage et de karaokés. M. Yeang n'a pas réussi à trouver un emploi après la fin de son contrat avec Radio Free Asia.

9. En raison de la nature de son activité, M. Uon sortait fréquemment de sa chambre d'hôtel et y retournait transportant avec lui du matériel vidéo. Il était également très présent sur les médias sociaux, où il publiait des photos de son nouveau matériel vidéo, sur une plateforme particulière. La source indique que la police est devenue de plus en plus suspicieuse à l'égard de l'affichage public de ces équipements par M. Uon. Le 14 novembre 2017, elle a interrogé M. Uon sur son travail et l'a accusé de continuer de travailler pour Radio Free Asia depuis le studio de sa chambre d'hôtel. M. Uon a rejeté ces allégations et a demandé à M. Yeang de le rejoindre dans cette chambre pour confirmer qu'ils ne travaillaient plus pour Radio Free Asia. Lorsque celui-ci est arrivé, la police du district de Meanchey les a arrêtés tous les deux.

10. La source soutient qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté lors de l'arrestation de M. Uon et M. Yeang. En outre, les deux hommes n'ont été informés d'aucune accusation portée à leur encontre. La source fait valoir de plus que, compte tenu de l'emprisonnement généralisé des militants, des détracteurs du Gouvernement et des journalistes indépendants, ainsi que de la fermeture de nombreux média par les autorités, l'ordre d'arrêter M. Uon et M. Yeang venait probablement des plus hautes instances gouvernementales.

11. Après leur arrestation, le 14 novembre 2017, M. Uon et M. Yeang ont été conduits au siège de la police municipale de Phnom Penh. Le 16 novembre 2017, ils ont été ramenés à l'hôtel Marady et les locaux ont été perquisitionnés dans le cadre de l'enquête. Le 18 novembre 2017, le juge d'instruction a ordonné le placement de M. Uon et de

M. Yeang en détention provisoire au Centre correctionnel n° 1 de Phnom Penh, communément appelé prison de Prey Sar.

12. D'après la source, M. Uon et M. Yeang ont déposé de nombreuses demandes de libération sous caution, qui ont été rejetées. Le 4 décembre 2017, leur demande a été rejetée une première fois au motif d'un risque de fuite, alors qu'ils avaient déjà rendu leur passeport au moment de leur arrestation. Le 26 décembre 2017, la cour d'appel a confirmé la décision antérieure de rejet de leur libération sous caution.

13. Le 4 avril 2018, peu de temps après une nouvelle accusation de production de matériel pornographique portée à l'encontre M. Uon et M. Yeang, la cour d'appel a annoncé que leur détention se poursuivrait. Aucun des deux hommes n'était présent lors de cette décision. La source indique que l'avocat représentant M. Uon et M. Yeang a fait valoir qu'ils avaient été détenus au commissariat de police au-delà des 48 heures permises par la loi. Le juge a néanmoins conclu que leur détention par la police judiciaire était conforme aux articles 95 et 379 du Code de procédure pénale de 2007, M. Uon ayant été détenu pendant 42 heures et 35 minutes et M. Yeang pendant 42 heures et 5 minutes.

14. Le 19 avril 2018, une nouvelle demande de mise en liberté sous caution de M. Uon et M. Yeang a été rejetée au motif d'un risque de fuite et d'un risque d'obstruction à l'information judiciaire. La source fait observer que la décision a été prise en dépit du fait que M. Uon et M. Yeang avaient rendu leur passeport et leur carte d'identité, et que les membres de leur famille avaient garanti aux autorités que ni l'un ni l'autre ne quitterait le Cambodge tant que l'affaire serait en cours. Le 21 mai 2018, le tribunal municipal de Phnom Penh prolongeait la détention provisoire de six mois afin de permettre la poursuite des enquêtes. Le 23 juillet 2018, la Cour suprême rejetait la demande de libération sous caution de M. Uon et de M. Yeang au motif d'un risque de trouble de l'ordre public et de la sécurité publique pendant la procédure en cours.

15. La source souligne que, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais que la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. En outre, le Comité des droits de l'homme a jugé que la détention provisoire ne devrait être appliquée que dans la mesure où elle est conforme à la loi, raisonnable et nécessaire, et pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction, ou encore dans les cas où la personne concernée représente une menace manifeste et grave pour la société, qui ne saurait être contenue d'une quelconque autre manière¹. En l'espèce, M. Uon et M. Yeang ne représentaient, à l'évidence, aucune menace de cet ordre, car chacun avait rendu son passeport, leurs proches avaient donné l'assurance qu'ils ne quitteraient pas le Cambodge, et on ne disposait pas de preuves suffisantes contre eux.

16. Le 21 août 2018, M. Uon et M. Yeang ont été libérés sous caution et placés sous contrôle judiciaire, après neuf mois et sept jours de détention sans jugement.

17. La source indique que M. Uon et M. Yeang souffrent tous deux d'une maladie de la peau non diagnostiquée, qu'ils ont contractée auprès d'autres détenus pendant la détention. D'après la source, ils n'ont pas reçu les soins médicaux nécessaires à la prison de Prey Sar et y ont enduré des conditions de vie et de promiscuité sordides faisant peser de graves menaces sur leur santé.

18. En outre, la source déclare que M. Uon et M. Yeang ont demandé l'annulation de la procédure judiciaire ouverte à leur encontre et l'abandon des accusations portées, en raison du non-respect des procédures de détention lors de leur arrestation initiale et de l'absence de preuves contre eux. Le 17 septembre 2018, la Cour suprême a rejeté cette demande. En conséquence, M. Uon et M. Yeang restent sous caution en attendant le procès.

19. D'après la source, M. Uon et M. Yeang risquent jusqu'à quinze ans d'emprisonnement pour collecte illégale d'informations pour une source étrangère, en application de l'article 445 du Code pénal de 2009 et, pour production de matériel

¹ Observation générale n° 35 (2014) (Liberté et sécurité de la personne), par. 38. Voir également *Cámpora Schweizer v. Uruguay* (A/38/40, annexe VIII), par. 18.1.

pornographique, en application de l'article 39 de la loi de 2008 relative à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle. L'article 445 du Code pénal (fourniture à un État étranger d'informations portant atteinte à la défense nationale) dispose que :

Le fait de donner des informations, des processus, des objets, des documents, des données, des technologies de l'information ou des mémoires, ou de faciliter l'accès à ces éléments, à un État étranger ou à ses agents ... est passible d'une peine de prison allant de 7 (sept) ans à 15 (quinze) ans, lorsque ces actes portent atteinte à la défense nationale.

20. D'après la source et compte tenu de l'objet de l'article 445, la raison sous-jacente à la détention de M. Uon et de M. Yeang serait leur lien antérieur avec Radio Free Asia. La source affirme que les accusations portées contre les journalistes ont été fabriquées de toutes pièces et s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie mise en œuvre par les autorités pour réprimer la liberté d'expression et dissuader les journalistes du Cambodge de continuer à travailler pour le bureau de Radio Free Asia aux États-Unis d'Amérique. Elle ajoute que les autorités n'ont jamais apporté la moindre preuve manifeste d'activités criminelles qui auraient pu justifier l'arrestation et la détention de MM. Uon et Yeang. En particulier, le Procureur adjoint de Phnom Penh n'a pas produit d'élément de preuve concret à l'appui des accusations portées sur le fondement de l'article 445.

Analyse juridique

21. La source soutient que la détention de M. Uon et de M. Yeang est arbitraire et relève des catégories II et III.

22. En ce qui concerne la catégorie II, la source affirme que l'arrestation et la détention des deux intéressés ont résulté de l'exercice du droit à la liberté d'expression qui leur est reconnu par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 19 du Pacte et l'article 41 de la Constitution cambodgienne, ainsi que de l'exercice du droit à la liberté d'association qu'ils tiennent de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 22 du Pacte. La source rappelle que le Pacte est entré en vigueur pour le Cambodge le 26 août 1992.

23. La source rappelle qu'au moment de son arrestation, M. Uon produisait en tant que travailleur indépendant des vidéos de mariages et de karaokés. M. Yeang n'avait pas encore retrouvé d'emploi après l'expiration de son contrat avec Radio Free Asia. Lorsqu'ils travaillaient pour Radio Free Asia, les deux journalistes faisaient, pacifiquement, des reportages sur des questions foncières et sociales, ce que la loi n'interdit pas. Néanmoins, la source fait valoir que leurs reportages professionnels leur valait une persécution constante de la part des autorités, notamment en les privant de la liberté d'expression nécessaire à leur travail journalistique.

24. En outre, la source affirme que MM. Uon et Yeang ont été poursuivis sur le fondement de l'article 445 du Code pénal de 2009, dont les termes sont excessivement généraux et vagues. Par exemple, l'article ne définit pas clairement les actes qui constitueraient la fourniture, à un État étranger, d'un « accès facile » à l'information, ou qui « porteraient atteinte à la défense nationale ». D'après la source, ces formules vagues pourraient englober les reportages, légaux, sur des questions sociales, et l'ambiguïté de cette loi permet aux autorités de cibler des journalistes. En l'espèce, les autorités n'ont pas été en mesure de démontrer, au moyen de preuves concrètes, que M. Uon et M. Yeang s'étaient livrés à une quelconque entreprise visant à fournir à un État étranger des informations portant atteinte à la défense nationale. Compte tenu du défaut de base légale de l'accusation d'espionnage, l'arrestation et la détention des deux hommes sur le fondement de l'article 445 du Code pénal étaient arbitraires et ont violé leur droit à la liberté d'expression.

25. La source affirme en outre que l'arrestation et la détention de M. Uon et de M. Yeang, ainsi que les accusations portées contre eux, se fondent sur leur lien antérieur avec Radio Free Asia. D'après la source, Radio Free Asia a offert aux journalistes une plateforme leur permettant de faire des reportages de manière libre et ouverte sur les questions du militantisme en faveur de la démocratie et des droits de l'homme. M. Uon et

M. Yeang ont été placés en détention en raison de leurs liens avec ce réseau de médias indépendants, ce que démontre le schéma des arrestations coordonnées de leurs confrères journalistes. La source fait observer que ces arrestations simultanées laissent penser que les autorités visaient à réduire au silence Radio Free Asia et d'autres réseaux de médias indépendants, en violation du droit de leurs membres à la liberté d'association.

26. En ce qui concerne la catégorie III, la source affirme que la détention de M. Uon et de M. Yeang est arbitraire étant donné qu'elle est contraire aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable, de même que les accusations non étayées. La source rappelle que les normes internationales minimales applicables au cas de M. Uon et de M. Yeang figurent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale.

27. D'après la source, le caractère arbitraire de la détention des deux hommes ressort à l'évidence des éléments suivants : a) leur arrestation sans mandat ; b) le refus d'accès à un conseil dans les vingt-quatre heures suivant leur mise en détention ; c) le maintien des accusations injustifiées et l'impossibilité de se pourvoir en appel devant la Cour suprême.

28. La source affirme qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté, ni à M. Uon ni à M. Yeang, et qu'ils n'ont été informés d'aucune accusation à leur encontre, en infraction au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte, et aux principes 10 à 13 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La source fait valoir que lors de leur arrestation par la police de Phnom Penh dans la chambre d'hôtel de M. Uon, ni celui-ci ni M. Yeang n'ont été informés des raisons de cette mesure. En conséquence, leur arrestation était dénuée de fondement légal et leur privation de liberté était arbitraire.

29. De plus, la source affirme que M. Uon et M. Yeang ont été maintenus au secret pendant les vingt-quatre premières heures de leur détention au siège de la police municipale de Phnom Penh. La possibilité de rencontrer un avocat pour être informés sans délai et intégralement de l'ordre de détention les concernant, ou pour présenter des éléments de preuve pour leur défense, ne leur a pas été accordée, en contravention avec l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, avec le principe 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et avec le principe 3 des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale.

30. Enfin, la source fait valoir que, pendant les neuf mois de leur détention provisoire, M. Uon et M. Yeang n'ont pas bénéficié de la présomption d'innocence qui leur était due. Le juge d'instruction a prolongé cette détention provisoire et a répétitivement rejeté leurs demandes de libération sous caution en invoquant des problèmes de sécurité, malgré le fait que M. Uon et M. Yeang avaient rendu leur passeport. L'accès à certaines audiences concernant leur affaire leur a également été refusé, y compris l'audience du 4 avril 2018, lors de laquelle le juge a annoncé leur maintien en détention. La source affirme que ces façons de les traiter ont constitué des violations des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte.

31. La source souligne que, malgré des enquêtes très poussées et répétitives sur le comportement de M. Uon et M. Yeang, les autorités n'ont jamais réussi à découvrir et présenter des éléments de preuves clairs et suffisants contre eux, permettant d'étayer les chefs d'accusation d'espionnage ou de production de matériel pornographique. Selon elle, peu après l'arrestation de M. Uon et de M. Yeang, un porte-parole du Ministère de l'intérieur a reconnu que le tribunal municipal de Phnom Penh travaillait à déterminer quelle loi les deux hommes pourraient avoir enfreinte et enquêtait pour trouver une infraction pénale. La source répète que, malgré l'absence de preuves claires et suffisantes, le 17 septembre 2018, la Cour suprême a rejeté la requête en annulation des procédures judiciaires et des accusations à l'encontre M. Uon et M. Yeang.

32. La source conclut que les autorités ont, à maintes reprises, refusé sans motif suffisant la libération sous caution et ont entravé les efforts déployés par M. Uon et M. Yeang pour interjeter appel, ce qui prouve que les recours internes disponibles ont été

inefficaces pour traiter le cas d'espèce. À ce propos, elle souligne que le résultat d'un appel devant la justice aurait peu de chance de s'avérer impartial et serait soumis à l'influence des autorités. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Uon et de M. Yeang ont été conduites en violation des articles 97, 98 et 99 du Code de procédure pénale de 2007. Ces articles prévoient expressément, lorsque des personnes sont placées en garde à vue, la constitution d'un dossier mentionnant notamment les motifs de la détention et l'accès des détenus à un avocat et à des soins médicaux pendant la garde à vue.

Communications des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale

33. Le 2 mars 2018, le Groupe de travail et plusieurs autres titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, ont adressé un appel conjoint urgent au Gouvernement relativement à l'arrestation et à la détention de plusieurs personnes liées à des organes de presse, dont M. Uon et M. Yeang².

34. Dans cette communication, les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ont manifesté leur préoccupation face à la criminalisation de la liberté d'expression au Cambodge, notamment sous l'effet du fait des dispositions floues du Code pénal concernant l'infraction pénale d'intelligence avec une puissance étrangère. En outre, les titulaires de mandat ont noté que les procédures engagées contre M. Uon et M. Yeang semblaient avoir été menées en violation du droit à une procédure régulière et à un procès équitable, en particulier de par la violation du principe de l'égalité des moyens, et du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, consacrés à l'article 14 du Pacte.

35. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu à cette communication.

Réponse du Gouvernement

36. Le 31 octobre 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 31 décembre 2018, des renseignements détaillés et actualisés sur la situation de M. Uon et de M. Yeang. Il a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de droit justifiant la détention des intéressés et les accusations portées contre eux, et d'expliquer en quoi ces dispositions étaient compatibles avec les obligations mises à la charge du Cambodge par le droit international des droits de l'homme.

37. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement à ses communications. Celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisaient pourtant à faire.

Examen

38. Le Groupe de travail fait valoir que M. Uon et M. Yeang ont été libérés sous caution le 21 août 2018. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, le Groupe se réserve le droit de rendre un avis quant à la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire même si les intéressés ont été libérés. Le Groupe de travail garde à l'esprit que M. Uon et M. Yeang sont actuellement en liberté sous caution, sous la supervision du tribunal, et peuvent faire l'objet d'une nouvelle arrestation et d'une nouvelle mise en détention à l'avenir. C'est pourquoi il tient à rendre un avis.

39. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

40. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le

² Disponible en anglais à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=23669>.

Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations, à première vue crédibles, formulées par la source.

41. La source fait valoir qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté, ni à M. Uon ni à M. Yeang, au moment de leur arrestation, le 14 novembre 2017, et qu'ils n'ont été informés à ce moment-là ni des raisons de leur arrestation ni d'une quelconque accusation portée à leur encontre. Bien qu'il ait eu la possibilité de le faire, le Gouvernement n'a pas contesté ces dires.

42. Le Groupe de travail rappelle que, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Par conséquent, les garanties et les procédures légales doivent être respectées pour qu'une privation de liberté soit considérée comme conforme à la loi et non arbitraire. Dans le cas de M. Uon et M. Yeang ceux-ci ont été arrêtés sans mandat d'arrêt et sans avoir été informés à ce moment-là des raisons de leur arrestation, en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte, et du principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Comme le Groupe de travail l'a indiqué, pour que la privation de liberté ait un fondement juridique, l'existence d'une loi autorisant l'arrestation ne suffit pas. Il faut aussi que les autorités invoquent des points de droits pertinents et les appliquent aux circonstances de l'affaire par le moyen du mandat d'arrêt³.

43. Étant donné que M. Uon et M. Yeang ont été arrêtés sans mandat d'arrêt et sans avoir été informés des raisons de leur arrestation, le Groupe de travail conclut que le Gouvernement n'a pas établi le fondement juridique de leur arrestation et de leur détention provisoire. Leur privation de liberté était donc arbitraire et relève de la catégorie I⁴.

44. En outre, la source affirme que M. Uon et M. Yeang ont été privés de leur liberté pour avoir pacifiquement exercé leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte. Ils ont tous deux été accusés d'espionnage en application de l'article 445 du Code pénal de 2009, et de production de matériel pornographique au titre de l'article 39 de la loi de 2008 sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle.

45. Dans sa communication, la source fait valoir que M. Uon et M. Yeang ont fait l'objet d'accusations non justifiées et qu'ils ont été placés en détention provisoire pour leurs précédents reportages sur des questions foncières et sociales, en tant que pigistes travaillant pour Radio Free Asia, en dépit du fait qu'ils ne travaillaient plus pour cet organe de presse au moment de leur arrestation. Le Gouvernement n'a pas contesté cette allégation. En conséquence, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de M. Uon et M. Yeang ont violé leur droit à la liberté d'expression en tant que journalistes ce qui, en vertu de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, englobe le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées, par quelque moyen d'expression que ce soit. Ce droit couvre l'expression de toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui et porte, entre autres, sur le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, le débat sur les droits de l'homme et le journalisme⁵.

46. De plus, même si M. Uon et M. Yeang ont continué de travailler pour Radio Free Asia après l'expiration de leur contrat (comme l'affirme le Gouvernement dans ses poursuites à l'encontre de ces deux personnes), le Groupe de travail est d'avis que cette activité relève de la liberté d'opinion et d'expression, protégée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte. Le Groupe de travail rappelle que le fait d'avoir et d'exprimer des opinions, y compris lorsqu'elles sont

³ Voir, par exemple, les avis nos 36/2018, 35/2018, 75/2017 et 46/2017.

⁴ La source n'a pas précisé à quel moment M. Uon et M. Yeang ont été informés des accusations portées contre eux. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de déterminer si les autorités ont rapidement informé l'accusé de ces accusations ou si, en ne le faisant pas, elles ont commis une infraction supplémentaire au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 11.

critiques envers la politique officielle du Gouvernement, ou ne lui sont pas conformes, est protégé par le droit international des droits de l'homme⁶. Qui plus est, rien n'indique que M. Uon ou M. Yeang se soient comportés de manière violente ou aient incité de quelque manière que ce soit à la violence par le biais de leurs activités présentes ou passées, ce qui pourrait avoir constitué une raison de contrôler leurs comportements⁷.

47. En l'absence de toute autre interprétation des accusations du Gouvernement, le Groupe de travail estime que la source a rassemblé des éléments suffisants pour porter à penser que l'arrestation et la détention de M. Uon et M. Yeang faisaient partie d'un schéma visant à réduire au silence dans tout le Cambodge les voix d'opposition, par exemple les journalistes et les médias, en violation de leur droit à la liberté d'association avec Radio Free Asia et d'autres réseaux de médias indépendants. Ce schéma a également été constaté par d'autres observateurs indépendants. Par exemple, une note de conférence de presse de l'ONU, publiée avant l'arrestation de M. Uon et M. Yeang, évoquait l'environnement de plus en plus hostile dans lequel évoluent les organes d'information cambodgiens, y compris Radio Free Asia, durant la période précédant les élections de 2018⁸.

48. En outre, le Groupe de travail estime que les restrictions autorisées à la liberté d'expression et d'association en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 et du paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte ne s'appliquent pas en l'espèce. Il incombe au Gouvernement de montrer que les poursuites engagées contre M. Uon et M. Yeang sur la base des chefs d'espionnage et de production de matériel pornographique sont une réponse nécessaire, raisonnable et proportionnée pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, et il ne l'a pas fait. En tout état de cause, dans sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme a invité les États à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le droit international des droits de l'homme, notamment les restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, l'expression d'opinions et de désaccords, la libre circulation de l'information et des idées, et l'accès ou le recours aux techniques de la radio (par. 5 p))⁹.

49. Le Groupe de travail souhaite faire des observations complémentaires sur l'article 445 du Code pénal de 2009, disposition sur le fondement de laquelle M. Uon et M. Yeang auraient été accusés d'espionnage. Le Gouvernement n'a présenté aucune explication quant à la manière dont les actes antérieurs ou actuels des deux hommes revenaient à faciliter l'accès d'un État étranger à des informations qui portaient atteinte à la défense nationale. La détermination de ce qui constitue une infraction au regard de cette disposition semble être intégralement laissée à la discrétion des autorités. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a toujours estimé que des dispositions vagues et d'une portée excessivement vaste, pouvant conduire à sanctionner des personnes pour le simple fait d'avoir exercé leurs droits, ne sauraient être considérées comme compatibles avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ou avec le Pacte¹⁰. Le principe de la légalité exige que la loi soit définie en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse la connaître et la comprendre et régler sa conduite en conséquence¹¹. Le Groupe de travail considère que l'article 445 est trop vague pour être compatible avec le droit international

⁶ Ibid., par. 42 et 43.

⁷ Ibid., par. 21 à 36. Aucun élément n'indique par exemple que des restrictions auraient pu être légitimement imposées en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

⁸ Voir Nations Unies, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Press briefing note on Yemen, Cambodia and Guatemala », 25 août 2017. Disponible à l'adresse suivante (en anglais uniquement) : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21996&LangID=E>. Voir également A/HRC/39/73, par. 7, 61 à 65, 92 i) et 93 a).

⁹ Voir également l'observation générale n° 34, par. 30 du Comité des droits de l'homme (faisant observer qu'il n'est pas compatible avec l'article 19 3) du Pacte d'invoquer des lois relatives à la sécurité nationale pour supprimer ou dissimuler des informations sur des questions d'intérêt public légitime qui ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou pour engager des poursuites contre des journalistes, parce qu'ils ont diffusé ces informations) ; et CCPR/C/KHM/CO/2, par. 21.

¹⁰ Voir, par exemple, les avis n°s 9/2018, 26/2013, 27/2012 et 46/2011.

¹¹ Voir, par exemple, l'avis n° 41/2017, par. 98 à 101.

des droits de l'homme, et il demande au Gouvernement de mettre cette disposition en conformité avec ses obligations au titre du Pacte.

50. Au-delà des conclusions du Groupe de travail, l'application du droit pénal pour restreindre l'exercice des droits de l'homme au Cambodge suscite des préoccupations largement partagées au sein de la communauté internationale. Dans sa résolution 36/32 (par. 22), le Conseil des droits de l'homme s'est dit gravement préoccupé par la récente détérioration de la situation civile et politique au Cambodge, due à l'effet dissuasif qu'ont produit les poursuites judiciaires et d'autres mesures à l'égard des membres de certains partis politiques, de la société civile et des médias, et a prié le Gouvernement cambodgien de garantir la liberté d'expression et d'association¹².

51. Le Groupe de travail conclut que la détention préventive de M. Uon et M. Yeang a découlé de l'exercice pacifique de leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association, et était contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 et 22 du Pacte. Leur privation de liberté était donc arbitraire et relevait de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

52. Compte tenu de sa conclusion selon laquelle la privation de liberté de M. Uon et M. Yeang était arbitraire et relevait de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que ces deux personnes ne devraient pas être jugées à l'avenir. Le Groupe de travail dénombre de multiples violations du droit de M. Uon et de M. Yeang à un procès équitable, au cours de leur garde à vue initiale et de leur détention provisoire, aucune d'entre elles n'ayant été niée par le Gouvernement.

53. La source affirme que M. Uon et M. Yeang ont été maintenus au secret pendant les vingt-quatre premières heures de leur détention au siège de la police municipale de Phnom Penh. Selon la source, la possibilité de bénéficier d'un avocat pour être informés sans délai et intégralement des ordres de mise en détention les concernant, ou de présenter des éléments de preuve pour leur défense, leur a été refusée. Dans sa communication, la source invoque l'article 98 du Code de procédure pénale de 2007, qui autorise un délai de vingt-quatre heures avant qu'un conseil juridique puisse accéder à une personne placée en garde à vue¹³. Toutefois, ainsi que le Groupe de travail l'a déclaré à plusieurs reprises dans sa jurisprudence, même lorsque la détention d'une personne se déroule conformément à la législation interne, il doit s'assurer que cette mesure est également conforme au droit international des droits de l'homme¹⁴.

54. Comme l'a déclaré le Groupe de travail, selon le principe 9 et la ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et cet accès

¹² Le 21 mars 2018, pendant la trente-septième session du Conseil, 45 États ont également publié une déclaration commune sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, pour exprimer leur préoccupation face à l'escalade de la répression contre les médias, et exhorter le Gouvernement à s'abstenir de recourir à des mesures judiciaires, administratives et fiscales pour lutter politiquement contre les médias.

¹³ L'article 98 dispose que :

Lorsque la durée de vingt-quatre heures à compter du début de la garde est écoulée, le détenu peut demander à s'entretenir avec un avocat ou une autre personne de son choix, à condition que cette dernière ne soit pas impliquée dans l'infraction. Cette personne est informée de sa demande sans délai et par tous les moyens disponibles. La personne choisie peut entrer dans la cellule de détention et s'entretenir avec le détenu pendant 30 (trente) minutes, avec une garantie de confidentialité de la discussion. À l'issue de la rencontre, la personne choisie peut établir une note écrite à joindre au dossier.

Voir aussi l'avis n° 45/2016, par. 50.

¹⁴ Voir, par exemple, les avis n°s 79/2017, 75/2017, 45/2016, 46/2011 et 13/2007.

doit leur être accordé sans délai¹⁵. En l'espèce, le fait de ne pas assurer à M. Uon et M. Yeang la présence d'un avocat dès leur arrestation est contraire à leur droit à l'assistance juridique garantie par les articles 10 et le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à leur droit de communiquer avec le conseil de leur choix, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

55. En outre, la source affirme que M. Uon et M. Yeang n'ont pas eu droit à la présomption d'innocence dans la mesure où ils ont été placés en détention provisoire pendant plus de neuf mois après leur arrestation, le 14 novembre 2017. Le juge d'instruction a prolongé cette détention provisoire et a rejeté à plusieurs reprises leurs demandes de libération sous caution en invoquant des problèmes de sécurité, alors même que les intéressés avaient rendu leur passeport et que leurs familles avaient donné des garanties assurant qu'ils ne quitteraient pas le Cambodge tant que l'affaire serait en cours. Les demandes de mise en liberté sous caution de M. Uon et M. Yang ont été rejetées et leur détention provisoire a été prolongée à six reprises au moins (les 4 et 26 décembre 2017 ; les 4 et 19 avril 2018 ; le 21 mai 2018 ; et le 23 juillet 2018 avant, finalement, leur libération sous caution le 21 août 2018.

56. Le Groupe de travail rappelle que, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention avant jugement devrait être l'exception plutôt que la règle, et être aussi brève que possible. La détention provisoire doit reposer sur une évaluation au cas par cas de son caractère raisonnable et nécessaire compte tenu de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. Cette évaluation doit comprendre la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention préventive, comme la libération sous caution, le bracelet électronique ou d'autres mesures qui rendraient inutile la privation de liberté¹⁶.

57. En l'espèce, s'il est clair que les tribunaux ont procédé à un examen individualisé de l'affaire quant au risque posé par chacun des deux hommes, le Gouvernement n'a fourni pour sa part aucune information montrant que des mesures alternatives à la détention provisoire auraient été envisagées. Comme la source le souligne, M. Uon et M. Yeang avaient rendu leur passeport et leur carte d'identité, et leurs familles avaient fourni des garanties assurant qu'ils ne quitteraient pas le Cambodge. Bien que le Gouvernement n'ait pas contesté ces affirmations, ces éléments importants ne semblent pas avoir été pris en compte quant à la question de savoir si des mesures non privatives de liberté étaient réellement disponibles. Dans ces circonstances, le placement en détention provisoire de M. Uon et M. Yeang n'a pas satisfait pas aux exigences du paragraphe 3 de l'article 9 et était incompatible avec leur droit à la présomption d'innocence en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. Comme on l'a noté plus haut, le Groupe de travail estime que la présente affaire ne devrait pas arriver au stade du jugement. Toutefois, si M. Uon et M. Yeang doivent être jugés, le procès devrait se dérouler dans un délai raisonnable, faute de quoi ils seraient en droit d'être libérés en application du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Ils ont également le droit d'être jugés sans retard excessif en application de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

58. La source affirme aussi que M. Uon et M. Yeang se sont vus refuser l'accès à certaines audiences dans leur affaire, y compris l'audience du 4 avril 2018, lors de laquelle le juge a prononcé leur maintien en détention. Le Groupe de travail considère que M. Uon et M. Yeang avaient le droit de comparaître en personne à l'ensemble des audiences avant jugement concernant l'examen de la légalité de leur détention¹⁷. Comme le Comité des droits de l'homme l'a déclaré, la présence physique du détenu à l'audience peut faciliter

¹⁵ Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 35.

¹⁶ Ibid., par. 38.

¹⁷ Voir les avis nos 78/2018, par. 75 ; 18/2018, par. 54 et 55 ; et 9/2018, par. 50. Voir aussi les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 11 et ligne directrice 10.

l'enquête sur la légalité de sa détention et constitue une garantie pour le droit à la sécurité de la personne¹⁸.

59. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable commises dans cette affaire sont d'une telle gravité qu'elles rendent la privation de liberté de M. Uon et M. Yeang arbitraire et relèvent de la catégorie III.

60. Le Groupe de travail tient à exprimer son inquiétude au sujet de la santé de M. Uon et de M. Yeang. D'après la source, les deux hommes souffrent d'une maladie de la peau non diagnostiquée qu'ils ont contractée auprès d'autres codétenus, lors des neuf mois de leur détention provisoire à la prison de Prey Sar. La source fait valoir, et le Gouvernement n'a pas nié, que M. Uon et M. Yeang n'ont pas bénéficié de soins médicaux appropriés pendant leur détention, et qu'ils ont enduré des conditions de promiscuité et de vie sordides à la prison de Prey Sar, faisant peser de graves menaces sur leur santé. De l'avis du Groupe de travail, ces traitements ne satisfont pas aux normes énoncées, entre autres, eu égard aux règles 1, 24 et 27.1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de veiller à ce que M. Uon et M. Yeang soient libérés sans condition avec effet immédiat, et qu'ils reçoivent les soins médicaux nécessaires.

61. Le Groupe de travail estime que la situation de M. Uon et de M. Yeang correspond à des violations graves des droits de l'homme et a décidé de saisir le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, pour suite à donner.

62. En outre, le Groupe de travail prend acte avec préoccupation du silence du Gouvernement qui n'a pas saisi l'occasion qui lui était donnée de répondre aux allégations formulées, tant en l'espèce que dans d'autres communications du Groupe¹⁹. Les circonstances de la présente affaire exigeaient une situation d'impérieuse nécessité de l'arrestation et de la détention provisoire de M. Uon et M. Yeang pendant plus de neuf mois, nécessité que le Gouvernement n'a pas démontrée.

63. Le Groupe de travail serait heureux de travailler de manière constructive avec le Gouvernement pour examiner la question des privations arbitraires de liberté au Cambodge. L'examen du bilan du Cambodge dans le domaine des droits de l'homme au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel, en janvier 2019, constitue l'occasion pour le Gouvernement de démontrer son engagement envers les recommandations faites, en renforçant sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et en conformant ses lois au droit international des droits de l'homme.

Dispositif

64. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Uon Chhin et M. Yeang Sothearin, contraire aux articles 9, 10, 11.1, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est arbitraire et relève des catégories I, II et III.

65. Le Groupe de travail demande au Gouvernement cambodgien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Uon et M. Yeang et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

66. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, y compris le risque de nuire davantage encore à la santé de M. Uon et de M. Yeang, la mesure appropriée consisterait à les libérer immédiatement et à leur accorder

¹⁸ Voir l'Observation générale n° 35, par. 34 et 42 du Comité des droits de l'homme. Voir aussi l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 32.2 et 37.

¹⁹ Voir, par exemple, les avis n°s 9/2018, 45/2016 et 24/2013.

le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

67. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Uon et de M. Yeang et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

68. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre sa législation, en particulier l'article 445 du Code pénal de 2009, en adéquation avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements qu'a pris le Cambodge dans le cadre du droit international des droits de l'homme.

69. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, pour suite à donner.

70. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

71. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir:

a) Si M. Uon et M. Yeang ont été mis en liberté sans condition et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Uon et M. Yeang ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Uon et M. Yeang a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Cambodge a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

72. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

73. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

74. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toute personne arbitrairement privée de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁰.

[Adopté le 24 avril 2019]

²⁰ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.